



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-024

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2019

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2019-01-25-002 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle état et expertise fiscale / arrêté 2019-01 Procuration sous-seing privé de Claude DOMINICI, comptable public, responsable de la trésorerie de La Roche-sur-Foron, à Isabelle VILLARD. (1 page) Page 4

74-2019-01-03-007 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / arrêté 2019-02 Procuration sous-seing privé de Jean-Pierre CANDIL, comptable public, responsable de la trésorerie d'Annecy, à Philippe BERNHEIM. (1 page) Page 6

74-2019-01-01-001 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019- 0002 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Thonon (3 pages) Page 8

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-01-21-002 - ARRETE n° DDT-2019-060 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « MY EASY PERMIS » situé à COMBLOUX, Monsieur Yann MILON (2 pages) Page 12

74-2019-01-23-001 - Arrêté n° DDT-2019-356 du 23 janvier 2019 portant application du régime forestier. Commune : Bluffy (2 pages) Page 15

74-2019-01-23-002 - Arrêté n° DDT-2019-357 du 23 janvier 2019 portant application et distraction du régime forestier. Commune : Taninges (4 pages) Page 18

74-2019-01-24-002 - ARRETE N° DDT-2019-361 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de l'indivision PERILLAT-BOTTONET sur la commune du Grand-Bornand. (2 pages) Page 23

74-2019-01-24-004 - ARRETE N° DDT-2019-361 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de l'indivision PERILLAT-BOTTONET sur la commune du Grand-Bornand (2 pages) Page 26

74-2019-01-28-001 - Arrêté n° DDT-2019-362 du 28 janvier 2019 portant application du régime forestier. Commune : Naves-Parmelan (2 pages) Page 29

74-2019-01-28-002 - Arrêté n° DDT-2019-363 du 28 janvier 2019 portant application du régime forestier. Commune : Argonay (4 pages) Page 32

74-2019-01-28-003 - Arrêté n° DDT-2019-364 du 28 janvier 2019 portant application du régime forestier. Commune : Sciez (2 pages) Page 37

74-2019-01-28-004 - Arrêté n° DDT-2019-365 du 28 janvier 2019 portant création de la forêt communale et la première application du régime forestier. Commune : Boège (2 pages) Page 40

74-2019-01-22-003 - Arrêté préfectoral n° 2019-350 fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) et du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée (2 pages) Page 43

74-2019-01-25-004 - Décision n° DDT-2018-382 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes du maïs et du tournesol pour la campagne 2018 dans le département de la Haute-Savoie (1 page)	Page 46
74-2019-01-25-003 - Décision n° DDT-2018-383 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux prairies et aux alpages pour la campagne 2018 dans le département de la Haute-Savoie (1 page)	Page 48
74-2019-01-25-005 - Décision n° DDT-2018-384 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux récoltes de céréales, d'oléagineux et de protéagineux pour la campagne 2018 dans le département de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 50
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2019-01-29-002 - Annexe de l'arrêté pref-DCI-BCAR 2019-0026 du 29 janvier 2019 (10 pages)	Page 53
74-2019-01-21-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2019-0005 portant désaffectation de la Voûte I de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc (3 pages)	Page 64
74-2019-01-24-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2019-0006 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) (14 pages)	Page 68
74-2019-01-29-003 - arrêté pref-DCI-BCAR 2019-0026 du 29 janvier 2019 portant agrément de la société l'impérial palace au bénéfice de l'abattement supplémentaire sur le produit des jeux au titre de dépenses à caractère immobilier relatives à la rénovation de l'hôtel Impérial Palace à Annecy (3 pages)	Page 83
74-2019-01-24-001 - arreté pref-Dci-Bcar-2019-0022 du 24 janvier 2019 portant habilitation funéraire de l'établissement pompes funèbres Lavergnat sis à Reignier-Esery (2 pages)	Page 87
74-2019-01-23-005 - PREF/CAB/SIDPC/2019/001 (3 pages)	Page 90
Pôle administratif des installations classées	
74-2019-01-18-007 - PAIC-2019-0003 portant mise en demeure de la société UMBS située à Passy d'installer des réservoirs aériens fixes contenant des produits liquides semi-finis inflammables sur une rétention répondant aux prescriptions des articles 2.8 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et 2;10 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 (4 pages)	Page 94

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-01-25-002

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle état et expertise ficale / arrêté 2019-01
Procuration sous-seing privé de Claude DOMINICI,
comptable public, responsable de la trésorerie de La
Roche-sur-Foron, à Isabelle VILLARD.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné Dominici Claude

Trésorier de LA ROCHE SUR FORON

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

Madame VILLARD Isabelle

demeurant à LA ROCHE SUR FORON

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

de LA ROCHE SUR FORON

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA ROCHE SUR FORON, entendant ainsi transmettre à M^{me} VILLARD Isabelle les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LA ROCHE SUR FORON ; le (2) 14 Janvier 2019

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle état et expertise fiscale

Marc MESA

Signature du mandataire

Isabelle VILLARD
Inspecteur
des Finances publiques

Signature du mandant (3)

Claude DOMINICI
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques
Bon pour pouvoir



Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-01-03-007

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / arrêté 2019-02
Procuration sous-seing privé de Jean-Pierre CANDIL,
comptable public, responsable de la trésorerie d'Annecy, à
Philippe BERNHEIM.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné : **CANDIL Jean-Pierre**

Trésorier de : **ANNECY**

Déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général :
Monsieur Philippe BERNHEIM

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la **Trésorerie d'Annecy** .

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites pour les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous les états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toutes opérations.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie d'Annecy**, entendant ainsi transmettre à **Monsieur Philippe BERNHEIM** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- *d'effectuer des déclarations de créances,*
- *d'agir en justice.*

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Annecy le Trois Janvier Deux Mille Dix Neuf

Visa du Directeur départemental
Des Finances Publiques

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle Etat et expertise fiscale

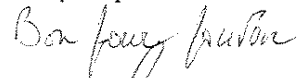

Marc MESA

Signature du mandataire



Signature du mandant

Bon pour pouvoir



Ce document est adressé en deux exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

Signé : J.P. CANDIL

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-01-01-001

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019- 0002
portant mise à jour des délégations de signature du SIE de
Thonon

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **THONON LES BAINS** (Haute Savoie)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME PERRY-ROUSSET Sybil et à M. BERTOSSI Philippe, adjoints** au responsable du service des impôts des entreprises de **THONON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** de contribution économique territoriale, **sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service** ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 € par demande** ;

5°) les documents nécessaires à l'**exécution comptable** des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, ainsi que les avis de compensation fiscale, **sans limitation de montant** ;

7°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,**

a) les décisions relatives aux demandes de **délai de paiement**, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **80 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les avis à tiers détenteurs notamment les actes de **poursuites** et les **déclarations de créances** ainsi que pour **ester en justice sans limitation de montant** ;

c) **tous actes d'administration et de gestion** du service **sans limitation de montant** ;

d) signer les bordereaux d'inscriptions d'hypothèque légale du Trésor, sans limitation de montant, ainsi que les actes de mainlevée ;

e) signer les documents relatifs à la publicité du privilège du Trésor ainsi que les bordereaux de radiation de privilèges sur l'ensemble des dossiers du SIE.

Article 2 (Missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NEANT	NEANT	NEANT
-------	-------	-------

2°) dans la limite de **10 000 €, aux contrôleurs** des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME AUDRA Dorinne	MME DETRAZ Catherine	MME RIVOIRE Corinne
MME BLANC-DEPOTEX Isabelle	MME DECOEN	MME TRAVERSON Laurence
M. BORDE Joël	MME GRENAT Martine	M BOUCHET Matthieu
MME BOTTON Lydie	M. POCHAT-POCHATOUX Pascal	M. FLORET Jean-Marc
M. GENTINA Eric	M. RAZAFINDRAKOTO Lalaïna	

3°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MME BLANC-GARIN Jacqueline	M. TROTEL Jérôme	M. SOCQUET Jean-Baptiste
----------------------------	------------------	--------------------------

4°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. CALBA Guillaume	MME MICHEL Cindy	MME DAVID Nicole
MME DEGENEVE Eliane	MME LAGRANGE Yvette	

Article 3 (Missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions **gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le **tableau** ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le **tableau** ci-après ;

3°) les **avis de mise en recouvrement**, d'une part sans limitation de montant pour Monsieur RAZAFINDRAKOTO Lalaïna et Madame GRENAT Martine, Madame BLANC-GARIN Jacqueline, Monsieur SOCQUET Jean-Baptiste, Monsieur TROTEL Jérôme.

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (y compris les compensations fiscales), et notamment les actes relatifs aux poursuites (mises en demeure de payer, avis à tiers détenteurs, saisies...) et les déclarations de créances, d'une part sans limitation de montant pour Monsieur RAZAFINDRAKOTO Lalaïna, Madame GRENAT Martine, et d'autre part dans la limite de 15 000 € pour Madame BLANC-GARIN Jacqueline, Monsieur SOCQUET Jean-Baptiste et Monsieur TROTEL Jérôme.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. RAZAFINDRAKOTO Lalaïna	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
MME GRENAT Martine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
MME BLANC-GARIN Jacqueline	Agente principale	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. SOCQUET Jean-Baptiste	Agent principal	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. TROTEL Jérôme	Agent principal	5 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4 (Missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M BORDE Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MME DEFAGO Joëlle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. POLLIEN Thony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. JAUMOUILLE Franck	Agent principal	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-SAVOIE

A THONON LES BAINS le 1er janvier 2019
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Monsieur Stéphane DEVAUX



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-21-002

ARRETE n° DDT-2019-060 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, « MY EASY PERMIS » situé à
COMBLOUX, Monsieur Yann MILON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 janvier 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-060

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014002-0004 du 02 janvier 2014 autorisant Monsieur Yann MILON à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 14 074 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MY EASY PERMIS », situé 191 route de Sallanches - 74920 COMBLOUX ;

VU la cessation d'activité de cet établissement en date du 09 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014002-0004 du 02 janvier 2014 autorisant **Monsieur Yann MILON** à exploiter, sous le n° E 14 074 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **MY EASY PERMIS** », situé **191 route de Sallanches - 74920 COMBLOUX** est abrogé.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Yann MILON.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-23-001

Arrêté n° DDT-2019-356 du 23 janvier 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Bluffy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **23 JAN. 2019**

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-356
portant application du régime forestier
Commune : Bluffy

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 17 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal de Bluffy demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 17 janvier 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Bluffy :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE BLUFFY	0A	217	MONTVIARD	0,1280	0,1280
COMMUNE DE BLUFFY	0A	254	CRET BRANCHU	0,5113	0,5113
COMMUNE DE BLUFFY	0A	309	LA CAVE	0,2540	0,2540
COMMUNE DE BLUFFY	0A	824	LA COUTASSE	0,2368	0,2368
COMMUNE DE BLUFFY	0A	1204	CHAMOSSIÈRE	0,1345	0,1345
COMMUNE DE BLUFFY	0A	2383	CHAMOSSIÈRE	0,0733	0,0733
Surface totale					1,3379

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Bluffy bénéficiant du régime forestier : 108 ha 26 a 65 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 33 a 79 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Bluffy bénéficiant du régime forestier : 109 ha 60 a 44 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécurse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Bluffy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bluffy et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-23-002

Arrêté n° DDT-2019-357 du 23 janvier 2019 portant
application et distraction du régime forestier.
Commune : Taninges



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *lu*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **23 JAN. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-357
portant application et distraction du régime forestier
Commune : Taninges

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Taninges demande l'application et la distraction du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Taninges :

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)
W:\Environnement\Foret\Gestion_forêt_publicue\Application Actes_administratifs\2019\ARP_Taninges.odt

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE TANINGES	0B	526	LA CORBE	0,2821	0,2821
COMMUNE DE TANINGES	0B	553	AU GROS FAYARD	0,2203	0,2203
COMMUNE DE TANINGES	0B	555	AU GROS FAYARD	0,1847	0,1847
COMMUNE DE TANINGES	0B	1306	LE NANDAN	1,0171	1,0171
COMMUNE DE TANINGES	0B	1671	LA CORBE	0,1802	0,1802
COMMUNE DE TANINGES	0B	1673	AU GROS FAYARD	0,2030	0,2030
COMMUNE DE TANINGES	0C	285	CROSET	0,3220	0,3220
COMMUNE DE TANINGES	0C	1386	LES PATURAGES DU COUTARD	0,0717	0,0717
COMMUNE DE TANINGES	0D	364	LA MAISONNETTE	0,1525	0,1525
COMMUNE DE TANINGES	0E	756	LA CROTTE	0,3120	0,3120
COMMUNE DE TANINGES	0E	757	LA CROTTE	0,2394	0,2394
COMMUNE DE TANINGES	0E	760	LA CROTTE	0,0304	0,0304
COMMUNE DE TANINGES	0E	761	LA CROTTE	0,0309	0,0309
COMMUNE DE TANINGES	0E	762	LA CROTTE	0,0795	0,0795
COMMUNE DE TANINGES	0E	765	LA CROTTE	0,3403	0,3403
COMMUNE DE TANINGES	0E	1024	VERDEVANT	0,3429	0,1500
COMMUNE DE TANINGES	0E	1098	BOIS DE CHONRUE	0,0500	0,0500
COMMUNE DE TANINGES	0E	1099	BOIS DE CHONRUE	0,0127	0,0127
COMMUNE DE TANINGES	0E	1100	BOIS DE CHONRUE	0,6590	0,6590
COMMUNE DE TANINGES	0E	1273	LA CROTTE	0,0453	0,0453
COMMUNE DE TANINGES	0E	1274	LA CROTTE	0,3710	0,3710
COMMUNE DE TANINGES	0E	1275	LA CROTTE	0,0194	0,0194
COMMUNE DE TANINGES	0E	1277	LA CROTTE	0,0295	0,0295
COMMUNE DE TANINGES	0E	1278	LA CROTTE	0,0454	0,0454
COMMUNE DE TANINGES	0E	1282	LA CROTTE	0,0703	0,0703
COMMUNE DE TANINGES	0E	1283	LA CROTTE	0,0757	0,0757
COMMUNE DE TANINGES	0F	80	VERS FONFREZAZ	0,2259	0,2259
COMMUNE DE TANINGES	0F	83	VERS FONFREZAZ	0,5065	0,5065
COMMUNE DE TANINGES	0F	304	LE CRET	0,4138	0,2000
COMMUNE DE TANINGES	0G	2434	LES FOLATIERES	6,5608	6,5608
COMMUNE DE TANINGES	0G	2438	LES PATURAGES D'A VONNEX	0,2636	0,2636
COMMUNE DE TANINGES	0G	2541	CHENAZ	1,3872	1,3872
COMMUNE DE TANINGES	0H	1319	VERS LES CHAMPS	1,4237	1,4237
COMMUNE DE TANINGES	0I	51	SUR LE PAQUIS	0,5353	0,5353
COMMUNE DE TANINGES	0I	55	SUR LE PAQUIS	1,2910	1,2910
COMMUNE DE TANINGES	0I	62	SUR LESCHAUX	0,3877	0,3877
COMMUNE DE TANINGES	0J	149	BOIS DE LA SAVOLIERE	0,7085	0,7085
COMMUNE DE TANINGES	0J	736	LES OUILLARDS	6,0444	6,0444
COMMUNE DE TANINGES	0J	739	LES OUILLARDS	4,4765	1,0000
COMMUNE DE TANINGES	0J	1023	COMMUNAL DE LA SAVOLIERE	0,1350	0,1350
COMMUNE DE TANINGES	0J	1035	COMMUNAL DE LA SAVOLIERE	0,0505	0,0505
				Surface totale	25,9145

Article 2 : sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Taninges :

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface à distraire du régime forestier en ha
Commune de Taninges	0D	912	Bois des Jutteninges	15.59 69	0.32 77
Commune de Taninges	0E	637	Route de Samoëns	5.18 98	1.21 69
Commune de Taninges	0E	638	Les Perry	0. 85 92	0.41 31
Total					1.95 77

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Taninges bénéficiant du régime forestier : 856 ha 62 a 93 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 25 ha 91 a 45 ca
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 1 ha 95 a 77 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Taninges bénéficiant du régime forestier : 880 ha 58 a 61 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le maire de Taninges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Taninges et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-24-002

ARRETE N° DDT-2019-361 d'autorisation de restauration
du chalet d'alpage de l'indivision
PERILLAT-BOTTONET sur la commune du
Grand-Bornand.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

1.8 JAN. 2019

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Affaire suivie par Régine Dorkel

tél. : 04 50 33 78 08

regine.dorkel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT. 2019 - 059

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Sophie LYONNET.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Francis Charpentier, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU la demande de Mme Sophie LYONNET présentée le 23 mars 2018, complétée le 03 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 24 avril 2018 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté municipal N°URB 2018/265JR du 12 décembre 2018, instituant une servitude administrative limitant l'usage des chalets en période hivernale ;

CONSIDERANT que le projet présenté par Mme Sophie LYONNET concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

ARRETE

Article 1 : Mme Sophie LYONNET est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Route des Chalets de Miage» sur la commune de Saint-Gervais.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme Sophie LYONNET.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Saint-Gervais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de Haute-Savoie
Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-24-004

ARRETE N° DDT-2019-361 d'autorisation de restauration
du chalet d'alpage de l'indivision PERILLAT-BOTTONET
sur la commune duGrand-Bornand

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **24 JAN. 2019**

Service
Cellule

Affaire suivie par Régine DORKEL
tél. : 04 50 33 78 08
regine.dorkel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2019-361
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de l'indivision PERILLAT-BOTTONET.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU la demande de l'indivision PERILLAT-BOTTONET présentée le 09 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 20 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal N° 2019/23 du 17 janvier 2019, instituant une servitude administrative interdisant l'occupation du chalet d'alpage du 15 novembre au 31 mars de chaque année ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'indivision PERILLAT-BOTTONET concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

ARRETE

Article 1 : L'indivision PERILLAT-BOTTONET est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Les Touillettes" sur la commune du Grand-Bornand sous réserve de :

- > reproduire un garde-corps typique, avec plate bande et barreaudage uniquement en partie supérieure ;
- > ne pas créer de nouvelles ouvertures, ni agrandir les ouvertures existantes, y compris au sous-sol.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'indivision PERILLAT-BOTTONET.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le directeur départemental des territoires
FRANÇOIS CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-28-001

Arrêté n° DDT-2019-362 du 28 janvier 2019 portant
application du régime forestier. Commune :
Naves-Parmelan

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI / *CG*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **28 JAN. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-362
portant application du régime forestier
Commune : Naves-Parmelan

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 5 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Naves-Parmelan demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Naves-Parmelan :

Commune de situation	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface proposée pour l'application du RF en ha
Naves Parmelan	Commune de Naves Parmelan	0B	11	Montfacon	0,5342	0,5342
Naves Parmelan	Commune de Naves Parmelan	0B	70	Les Purets	0,3113	0,3113
Total						0,8455

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Naves-Parmelan bénéficiant du régime forestier : 122 ha 28 a 29 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 0 ha 84 a 55 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Naves-Parmelan bénéficiant du régime forestier : 123 ha 12 a 84 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Naves-Parmelan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Naves-Parmelan et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-28-002

Arrêté n° DDT-2019-363 du 28 janvier 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Argonay

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **28 JAN. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-363
portant application du régime forestier
Commune : Argonay

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal d'Argonay demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 20 décembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'Argonay :

Propriétaire	SECTION	NUMERO	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée à l'application en ha
Commune d'Argonay	AB	0034	DOMAINE DU BARIOZ	0.1625	0.1625
Commune d'Argonay	AB	0059	DOMAINE DU BARIOZ	0.0815	0.0815
Commune d'Argonay	AB	0061	DOMAINE DU BARIOZ	0.0559	0.0559
Commune d'Argonay	AB	0374	AU DESSUS DES VIGNES DU CH	0.3431	0.3431
Commune d'Argonay	AC	0012	LA VOUETTAZ	0.2587	0.2587
Commune d'Argonay	AC	0150	LES VIGNES DU CONVERT	0.0560	0.0560
Commune d'Argonay	AC	0151	LES VIGNES DU CONVERT	1.0000	0.4300
Commune d'Argonay	AC	0173	LES VIGNES DU CONVERT	0.3127	0.3127
Commune d'Argonay	AC	0327	LE HAUT DES MENTHONNEX	0.0614	0.0614
Commune d'Argonay	AE	0276	LA CHAUFFAZ	0.0602	0.0602
Commune d'Argonay	AE	0278	LA CHAUFFAZ	0.0846	0.0846
Commune d'Argonay	AE	0279	LA CHAUFFAZ	0.1057	0.1057
Commune d'Argonay	AE	0280	LA CHAUFFAZ	0.1098	0.1098
Commune d'Argonay	AE	0948	LA CHAUFFAZ	0.1567	0.1567
Commune d'Argonay	AE	0952	LA CHAUFFAZ	0.0763	0.0763
Commune d'Argonay	AE	0961	LA CHAUFFAZ	0.0762	0.0762
				Total	2.4313

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune d'Argonay bénéficiant du régime forestier : 90 ha 91 a 90 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 43 a 13 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Argonay bénéficiant du régime forestier : 93 ha 35 a 03 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télécours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire d'Argonay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Argonay et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-28-003

Arrêté n° DDT-2019-364 du 28 janvier 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Sciez

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **28 JAN, 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-364
portant application du régime forestier
Commune : Sciez

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 21 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Sciez demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 21 janvier 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Sciez :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE SCIEZ	OA	524	MARAIS DU NIVA NORD	1,4780	1,4780
COMMUNE DE SCIEZ	OB	1460	LES PLAINES	1,2360	1,2360
COMMUNE DE SCIEZ	AN	29	CHAMPS BLERES	0,1155	0,1155
Surface totale					2,8295

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Sciez bénéficiant du régime forestier : 44 ha 54 a 22 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 82 a 95 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Sciez bénéficiant du régime forestier : 47 ha 37 a 17 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Sciez est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sciez et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-28-004

Arrêté n° DDT-2019-365 du 28 janvier 2019 portant
création de la forêt communale et la première application
du régime forestier. Commune : Boège

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **28 JAN. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-365

portant création de la forêt communale et la première application du régime forestier
Commune : Boège

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Boège demande la création de la forêt communale de Boège et la première application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 22 janvier 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : est créée la forêt communale de Boège.

Article 2 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Boège ;

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE BOEGE	0B	336	LE PECHEUR	0,0607	0,0607
COMMUNE DE BOEGE	0B	416	BOIS DU FAYAN	3,0679	3,0679
COMMUNE DE BOEGE	0B	437	LES CHATEAUX	1,4458	1,4458
COMMUNE DE BOEGE	0B	441	LES CHATEAUX	0,7056	0,7056
COMMUNE DE BOEGE	0B	442	LES CHATEAUX	0,3198	0,3198
COMMUNE DE BOEGE	0B	443	LES CHATEAUX	0,4029	0,4029
COMMUNE DE BOEGE	0B	444	LES CHATEAUX	0,3611	0,3611
COMMUNE DE BOEGE	0B	445	LES CHATEAUX	1,8615	1,8615
COMMUNE DE BOEGE	0B	1160	SUR LES CHATEAUX	0,1926	0,1926
COMMUNE DE BOEGE	0B	1161	SUR LES CHATEAUX	0,1925	0,1925
COMMUNE DE BOEGE	0B	1164	LE PECHEUR	0,6140	0,6140
COMMUNE DE BOEGE	0C	52	JACQUIS	3,8086	3,8086
COMMUNE DE BOEGE	0C	53	JACQUIS	0,3409	0,3409
COMMUNE DE BOEGE	0C	55	JACQUIS	23,4028	23,4028
COMMUNE DE BOEGE	0C	56	JACQUIS	3,8448	3,8448
COMMUNE DE BOEGE	0C	105	LES BOIS DE JACQUIS	0,3379	0,3379
COMMUNE DE BOEGE	0C	110	LES BOIS DE JACQUIS	0,3454	0,3454
COMMUNE DE BOEGE	0C	117	LES BOIS DE JACQUIS	0,5750	0,5750
COMMUNE DE BOEGE	0C	118	LES BOIS DE JACQUIS	2,9370	2,9370
COMMUNE DE BOEGE	0C	120	BRANTAZ	6,3584	6,3584
COMMUNE DE BOEGE	0C	121	BRANTAZ	0,2383	0,2383
Surface totale					51,4135

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Boège bénéficiant du régime forestier : 00 ha 00 a 00 ca
- Première application du régime forestier pour une surface de : 51 ha 41 a 35 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Boège bénéficiant du régime forestier : 51 ha 41 a 35 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le maire de Boège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Boège et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-22-003

Arrêté préfectoral n° 2019-350 fixant la liste des
communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre
(Lutra lutra) et du castor d'Europe (Castor fiber) est avérée

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 22 janvier 2019

Service eau et environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-350

fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) et du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-17 relatifs au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 n° 2014342-0006 fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) et du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée ;

VU le suivi de l'extension des populations du castor d'Europe réalisé par le « réseau castor » de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport du 13 décembre 2018 sur les indices de présence de la loutre d'Europe sur le plateau de Gavot du service départemental de l'agence française pour la biodiversité;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 11 décembre 2018 ;

VU le résultat de la consultation du public du 18 décembre 2018 au 7 janvier 2019 inclus ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver les populations de loutre et de castor d'Europe de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre et du castor d'Europe est avérée ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : la liste des communes du département de la Haute-Savoie sur lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Europe est avérée est fixée comme suit :

- **arrondissement d'Annecy** : Annecy, Chevaline, Doussard, Duingt, Faverges-Seythenex, Giez, Lathuile, Menthon-Saint-Bernard, Saint-Jorioz, Sallenôves, Sévrier, Talloires-Montmin, Val-de-Chaise, Vallières-sur-Fier, Veyrier-du-Lac ;
- **arrondissement de Bonneville** : Amancy, Arenthon, Ayze, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Contamine-sur-Arve, Cordon, Cornier, Domancy, la Rivière-Enverse, la Tour, Glières-Val-de-Bornes, les Houches, Magland, Marignier, Marnaz, Mieussy, Mont-Saxonnex, Morillon, Passy, Peillonex, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thyez, Vallorcine, Verchaix, Villen-Sallaz, Viuz-en-Sallaz, Vougy ;
- **arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois** : Annemasse, Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bassy, Bonne, Challonges, Chessenaz, Chevrier, Chilly, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Cranves-Sales, Desingy, Eloise, Etrembières, Fillinges, Franc lens, Frangy, Gaillard, la Muraz, le Sappey, Machilly, Marlioz, Monnetier-Mornex, Musièges, Nangy, Reignier-Esery, Saint-Cergues, Saint-Germain-sur-Rhône, Scientrier, Seyssel, Usinens, Vanzy, Vétraz-Monthoux, Viry, Vulbens ;
- **arrondissement de Thonon-les-Bains** : Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bernex, Boège, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Burdignin, Cervens, Chens-sur-Léman, Chevenoz, Douvaine, Draillant, Évian-les-Bains, Excenevex, Fessy, Féternes, la Forclaz, la Vernaz, Lugrin, Lully, Lyaud, Margencel, Marin, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Messery, Nemier, Neuvecelle, Perrignier, Publier, Reyvroz, Saint-André-de-Boège, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Sciez, Thonon-les-Bains, Vailly, Veigy-Foncenex, Villard, Vinzier, Yvoire.

Article 2 : sur l'ensemble des communes, fixées à l'article 1, l'usage de pièges de catégories 2 et 5 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : validité

Le présent arrêté est exécuté de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019. Il abroge l'arrêté du 8 décembre 2014 n° 2014342-0006 fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) et du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécour citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, par le soin des mairies, dans toutes les communes concernées.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-25-004

Décision n° DDT-2018-382 fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et
aux récoltes du maïs et du tournesol pour la campagne
2018 dans le département de la Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le 25 janvier 2019

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPÉCIALISÉE
"INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER"

DECISION n° DDT-2019-382

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes du maïs et du tournesol pour la campagne 2018 dans le département de la Haute-Savoie

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier" du 16 janvier 2019 ;

DECIDE

1. Barème départemental d'indemnisation des cultures :

- maïs grain = 13,95 €/quintal
- maïs ensilage = 3,47 €/quintal
- tournesol = 29,7 €/quintal

2. Barème départemental d'indemnisation des récoltes :

- maïs grain de zone * = 22,15 €/quintal
- tournesol de zone * = 34,45 €/quintal
- maïs grain autoconsommé ** = 16,54 €/quintal (soit 20 % en sus)
- maïs ensilage autoconsommé ** = 4,16 €/quintal (soit 20 % en sus)
- maïs biologique *** = majoration de 30 % de la tarification en vigueur

La présente décision qui sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le chef du service eau et environnement,



Damien ASSADET

Tarification spécifique :

- * tarif applicable sous réserve de fourniture obligatoire de la déclaration en douane, conforme (zone)
- ** tarif applicable sous réserve de justification obligatoire des factures de rachat d'une denrée autoconsommée jointes impérativement à l'imprimé de déclaration de dégâts ou adressées à la fédération départementale des chasseurs avant le 1^{er} mars 2017 dernier délai.
- *** tarif applicable pour les cultures sous certification en agriculture biologique (AB)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-25-003

Décision n° DDT-2018-383 fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux prairies et
aux alpages pour la campagne 2018 dans le département de
la Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy le 25 janvier 2019

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tel : 04 50 33 78 53

claudio.pinel@haute-savoie.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

**FORMATION SPÉCIALISÉE
"INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER"**

DECISION n° DDT-2019-383

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux prairies et aux alpages pour la campagne 2018 dans le département de la Haute-Savoie

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier" du 16 janvier 2019 ;

DECIDE

Barème départemental d'indemnisation des cultures et des récoltes des prairies et des alpages :

Prairies de fauche			
Cultures suivant typologie validée par décision n° 2014136-0010	Prix d'indemnisation de base par quintal	Prix d'indemnisation majoré par quintal pour les communes retenues en calamité agricole	Rendement moyen annuel
Prairie temporaire	12,30 €	14,80 €	53 quintaux
Prairie artificielle	12,30 €	14,80 €	59 quintaux
Prairie naturelle	12,30 €	14,80 €	54 quintaux
Pertes de 1 ^{er} coupe			60 % du rendement annuel
Pertes autres coupes (regains)			20 % du rendement annuel

Pâtures		
Cultures suivant typologie validée par décision n° 2014136-0010	Prix d'indemnisation	Rendement moyen annuel
Prairie naturelle pâturée	12,30 € / quintal	25 quintaux
Alpage mécanisable	210 € / ha	
Alpage non mécanisable	183 € / ha	

La présente décision qui sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le chef du service eau et environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-01-25-005

Décision n° DDT-2018-384 fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux récoltes de
céréales, d'oléagineux et de protéagineux pour la campagne
2018 dans le département de la Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tel : 04 50 33 78 53

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Anancy le 25 janvier 2019

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

**FORMATION SPÉCIALISÉE
"INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER"**

DECISION n° DDT-2019-384

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux récoltes de céréales, d'oléagineux et de protéagineux pour la campagne 2018 dans le département de la Haute-Savoie

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" du 16 janvier 2019 ;

DECIDE

Barème départemental d'indemnisation des récoltes de céréales

Prix d'indemnisation au quintal :

BLE : 16,80 €

ORGE : 16,60 €

AVOINE : 12,45 €

SEIGLE : 17,00 €

TRITICALE : 14,20 €

COLZA : 32,50 €

POIS : 18,45 €

BLÉ de zone* (spécificité Haute-Savoie) : 25,45 €

BLÉ sous contrat* : 19,45 €

BLÉ de zone sous contrat* (spécificité Haute-Savoie) : 29,45 €

PAILLE** : 6 €

Productions biologiques*** : majoration de 30 % du barème retenu pour chaque type de production.

Coût du transport à déduire pour un prix net marché 74 : 0,90 euro du quintal ramené à 0,45 €/q pour prise en compte livraison en partie par les exploitants.

Taxe parafiscale retenue par la coopérative : 0,1€/quintal

Tarifications spécifiques :

***** : tarifs applicables sous réserve de fourniture de la déclaration en douane conforme (zone) ou des justificatifs de contrat pour la ou les parcelles concernées (à joindre obligatoirement à l'imprimé de déclaration de dégâts).

****** : tarif applicable sous réserve d'une demande d'évaluation de l'exploitant, de l'évaluation du tonnage détruit par l'estimateur et de justification par le réclamant de la valorisation de la paille (attestation d'élevage ou factures certifiées de vente à joindre obligatoirement à l'imprimé de déclaration de dégâts).

******* : tarif applicable sous réserve de la fourniture obligatoire des justificatifs attestant de la certification en agriculture biologique (AB) de la culture.

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le chef du service eau et environnement,



Damien ASSADET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-29-002

Annexe de l'arrêté pref-DCI-BCAR 2019-0026 du 29
janvier 2019

Annexe de l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2019-0026

DÉSIGNATION DES LOTS PRÉSENTÉS À L'AGRÈMENT (SI PRÉSENTATION PAR LOTS)	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE, PRESTATAIRE OU FOURNISSEUR	REFERENCES DU DEVIS DES TRAVAUX PROJETÉS	DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJETÉS	MONTANT HT DES DÉPENSES DE TRAVAUX PROJETÉES	MONTANT HT DES DEPENSES NON ELIGIBLES	MONTANT HT DES DEPENSES AGRÉÉES	CONSIDERATIONS DE FAIT JUSTIFIANT LE REFUS D'AGRÈMENT	CONSIDERATIONS DE DROIT JUSTIFIANT LE REFUS D'AGRÈMENT
Lot n° 1 : Ascenseurs client hôtel								
	OTIS	N°45SFRXPK	Rénovation ascenseur de gauche	47 165,00		47 165,00		
			Rénovation ascenseur de droite	47 165,00		47 165,00		
TOTAL PAR ENTREPRISE				94 330,00		94 330,00		
Lot n° 2 : Réseaux hydrauliques								
	AQUATECH	16.12.3556	Mise en place des nouveaux réseaux					
			Réseaux horizontaux niveau 7 + antennes	109 435,37	15 936,39	93 498,98	Rejet des dépenses de dépose des réseaux mixte distribution UTA (vidange, désolidarisation, repérage, tronçonnage) pour 15 936,39 € ht. Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.	Selon l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion... En application de l'article 8 a) du décret 97-663 du 29/05/1997, les dépenses de construction doivent présenter un caractère immobilier. L'article 9 dispose que les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont : I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ; II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.
			Réseaux horizontaux niveau 4 + antennes	54 438,44		54 438,44		
			Réseau général	26 330,46		26 330,46		
			Mise en eau	3 290,70	3 290,70		Rejet ds dépenses de mise en eau pour 3290,70 € ht. Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.	Selon l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion... En application de l'article 8 a) du décret 97-663 du 29/05/1997, les dépenses de construction doivent présenter un caractère immobilier. L'article 9 dispose que les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont : I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ; II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils
TOTAL PAR ENTREPRISE				193 494,97	19 227,09	174 267,88		
Lot n° 3 : Augmentation de la capacité de froid								
	RICHARDSON	027-2444	Vase pilote	2 610,00		2 610,00		
			Con-Tecbox	2 025,24		2 025,24		
TOTAL PAR ENTREPRISE				4 635,24		4 635,24		
Lot n° 4 : Rafraîchissement d'air								

	SBF	N°17753	Salle informatique - Monosplit Mural MSZ-SF5	2 616,00		2 616,00	
			Local Sécurité - Monosplit Mural type PKA-P1	5 104,55		5 104,55	
			Fournitures (cuivre, câble, goulottes, fixations,	760,00	760,00		Rejet des dépenses de démontage de l'installation existante du local informatique et du local de sécurité puis remontage au sous sol pour 760 € ht (fournitures : câbles de liaison, goulottes, supports au sol, fixations, tirage au vide, hors carottage, cuivre) Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.
			Pose et mise en service	1 200,00	1 200,00		Rejet des dépenses de démontage de l'installation existante du local informatique et du local de sécurité puis remontage au sous sol pour 1200 € ht (forfait pose et mise en service) Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.
TOTAL PAR ENTREPRISE				9 680,55	1 960,00	7 720,55	
Lot n° 5 : Remplacement sol du local back office							
	CONTIN	D18/3578	Ragréage des supports	231,00		231,00	
			Furniture et mise en place de Taralay Initial	1 139,60		1 139,60	
			Seuils métalliques	48,00		48,00	
TOTAL PAR ENTREPRISE				1 418,60		1 418,60	
Lot n° 6 : Remplacement des dallages restaurant et terrasse niveau 3							
	EXPO CARRELAGE	N°3088556	Terrasse restaurant (niveau 1) et accès lac				
			40/80 gamme ESTIMA, épaisseur 2cm en da	27 384,00		27 384,00	
			40/80 gamme ESTIMA, épaisseur 2cm en ma	32 620,50		32 620,50	
TOTAL Terrasse restaurant et accès lac				60 004,50		60 004,50	
			Terrasse niveau 3				
			40/80 gamme ESTIMA, épaisseur 2cm en da	40 195,80		40 195,80	
			40/80 gamme ESTIMA, épaisseur 2cm en ma	4 158,00		4 158,00	
TOTAL niveau 3				44 353,80		44 353,80	
Lot n° 7 : Etanchéité sur terrasse niveau 3 hôtel côté parc							

	CONTIN	D18/3587	Mise en place isolant Efigreen Duo 100mm	19 320,00		19 320,00	
			Etanchéité des surfaces courantes par complexe	21 840,00		21 840,00	
			Etanchéité des relevés par complexe jardin	4 200,00		4 200,00	
			Solins métalliques	2 800,00		2 800,00	
			Végétalisation Ecobox de Sopréma	37 800,00		37 800,00	
			Traitement des descentes des Eaux Pluviales	600,00	600,00		rejet des dépenses de traitement des EP pour 600 € ht. Ces dépenses ne présentent pas un caractère immobilier. Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.
							Selon l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion... En application de l'article 8 a) du décret 97-663 du 29/05/1997, les dépenses de construction doivent présenter un caractère immobilier. L'article 9 dispose que les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont : I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ; II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.
TOTAL PAR ENTREPRISE				86 560,00	600,00	85 960,00	
Lot n° 8 : Rénovation sol de l'escalier de secours hôtel							
	CONTIN	D18/3577	Ragréage des paliers	242,63		242,63	
			Fourniture et mise en place de moquette Best L	1 326,35		1 326,35	
			Fourniture et mise en place de moquette Best	2 400,00		2 400,00	
			Nez de marche aluminium	2 320,00		2 320,00	
			Dalle podotactiles sur palier et demi palier	1 406,00		1 406,00	
TOTAL PAR ENTREPRISE				7 694,98		7 694,98	
Lot n° 9 : Sol circulation 8eme étage							
	CONTIN	D18/3575	Préparation des supports, grattage balayage e	930,00		930,00	
			Pose collée de la moquette fournie	3 472,00		3 472,00	
			Pose de la moquette sur les murs	150,00		150,00	
TOTAL PAR ENTREPRISE				4 552,00		4 552,00	
Lot n° 10 : Cloison plafond peinture							
	MASCHIO	lot 1 - 05/07/20	Circulation du 8ème étage				
			Enduit sur murs	8 103,00		8 103,00	
			Peinture en plafonds	3 066,00		3 066,00	
			Peinture sur métal	150,00		150,00	
			Faux plafonds métalliques 600/600	434,00		434,00	
			Faux plafonds métalliques 1200/300	390,00		390,00	
			Faux plafonds métalliques 800/300	2 405,00		2 405,00	
TOTAL Circulation niveau 8				14 548,00		14 548,00	
			Hall d'accueil hôtel				
			Peinture en plafonds	2 415,00		2 415,00	
			Peinture sur murs	6 970,00		6 970,00	
TOTAL Hall d'accueil hôtel				9 385,00		9 385,00	
			Sanitaires hôtel / restaurant (Voile)				
			Peinture en plafonds	462,00		462,00	
			Peinture sur murs	3 264,00		3 264,00	
			Faux plafonds en dalle 600/600	2 025,00		2 025,00	
TOTAL Sanitaires hôtel / restaurant (Voile)				5 751,00		5 751,00	
			Sanitaires hôtel / restaurant Homme (Brasserie)				

		Préparations peinture sur plafonds	156,00	156,00
		Faux plafonds métalliques 600/600	1 040,00	1 040,00
		Peinture en plafonds	273,00	273,00
		TOTAL Sanitaires hôtel / restaurant Homme (Brasserie)	1 469,00	1 469,00
		Sanitaires hôtel / restaurant Femmes (Brasserie)		
		Préparations peinture sur plafonds	228,00	228,00
		Faux plafonds métalliques 600/600	1 105,00	1 105,00
		Peinture en plafonds	462,00	462,00
		Cloison Placostil 72/48	250,00	250,00
		Peinture sur murs	170,00	170,00
		TOTAL Sanitaires hôtel / restaurant Femme (Brasserie)	2 215,00	2 215,00
Lot n° 11 : Carrelage et vasque				
	EXPO CARRELAGE N°03088556	Sanitaires hôtel / restaurant Hommes (Voile)		
		100/100 Inalco Geo Crema en sol	4 692,00	4 692,00
		100/100 Inalco Geo Crema en mur	13 206,60	13 206,60
		Profil de finition	421,20	421,20
		Plan Vasque double 235/63 et crédence 30c	13 400,00	13 400,00
		TOTAL Sanitaires hôtel / restaurant Homme (Voile)	31 719,80	31 719,80
		Sanitaires hôtel / restaurant Femme (Voile)		
		100/100 Inalco Geo Crema en sol	7 396,80	7 396,80
		100/100 Inalco Geo Crema en mur	16 132,20	16 132,20
		Profil de finition	646,10	646,10
		100/100 Inalco Geo Crema en plinthe	390,00	390,00
		Plan Vasque double 235/63 et crédence 30c	10 100,00	10 100,00
		TOTAL Sanitaires hôtel / restaurant Femme (Voile)	34 665,10	34 665,10
		Sanitaires hôtel / restaurant Homme (Brasserie)		
		100/100 Inalco Geo Crema en sol	2 442,60	2 442,60
		100/100 Inalco Geo Crema en mur	5 865,00	5 865,00
		Profil de finition	429,00	429,00
		Plan Vasque double 235/63 et crédence 30c	6 700,00	6 700,00
		TOTAL Sanitaires hôtel / restaurant Homme (Brasserie)	15 436,60	15 436,60
		Sanitaires hôtel / restaurant Femme (Brasserie)		
		100/100 Inalco Geo Crema en sol	1 656,00	1 656,00
		100/100 Inalco Geo Crema en mur	3 891,60	3 891,60
		Profil de finition	239,20	239,20
		Plan Vasque double 235/63 et crédence 30c	9 800,00	9 800,00
		TOTAL Sanitaires hôtel / restaurant Femme (Brasserie)	15 586,80	15 586,80
		Couloir accès sanitaire		
		Préparation du support	750,00	750,00
		100/100 Inalco Geo Crema en sol	1 890,00	1 890,00
		100/100 Inalco Geo Crema en plinthe	429,00	429,00
		TOTAL Couloir accès sanitaire	3 069,00	3 069,00
Lot n° 12 : Menuiserie toilettes				

	DUNOYER	DM18117/TD	Portes, habillage murs sanitaires et corniches	38 064,00		38 064,00	Rejet des dépenses de portes (Récupération de l'ensemble des portes des sanitaires pour les plaquer en atelier en stratifié egger et repose et ajustage de celles-ci) - Le devis ne comporte pas le détail de la prestation car un forfait est appliqué. Les dépenses de portes (Récupération de l'ensemble des portes des sanitaires pour les plaquer en atelier en stratifié egger et repose et ajustage de celles-ci) sont rejetées et ne seront pas prise en charge lors de l'abattement. Par conséquent, une facture détaillée devra être produite au stade de l'abattement.	Selon l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion... En application de l'article 8 a) du décret 97-663 du 29/05/1997, les dépenses de construction doivent présenter un caractère immobilier. L'article 9 dispose que les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont : I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ; II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.	
TOTAL PAR ENTREPRISE				38 064,00		38 064,00			
Lot n° 13 : Electricité									
	MERMILLOD	IMP-1	Travaux couloir niveau 8	16 007,37	459,37	15 548,00	Rejet des dépenses de repose éléments suite à changement plaque métal de 393,75 €+ Repose sirène : 65,62 € Ces dépenses ne constituent pas des dépenses à caractère immobilier au sens de l'article 34 de la LFR 95-1347 du 30/12/95, par ailleurs précisé aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97. Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.	Selon l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion... En application de l'article 8 a) du décret 97-663 du 29/05/1997, les dépenses de construction doivent présenter un caractère immobilier. L'article 9 dispose que les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont : I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ; II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.	
TOTAL Niveau 8				16 007,37	459,37	15 548,00			

			Travaux sanitaires hôtel / restaurant et couloir	7 301,31	1 806,38	5 494,93	<p>Rejet des dépenses de sèche-mains tornade chrome brillant de 1247 € ht Repose sirène : 65,62 € ht Repose HP : 43,76 € ht Ensemble pour imprévu : 450 € ht</p> <p>Ces dépenses ne constituent pas des dépenses à caractère immobilier au sens de l'article 34 de la LFR 95-1347 du 30/12/95, par ailleurs précisé aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97.</p> <p>Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.</p>	<p>Selon l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion...</p> <p>En application de l'article 8 a) du décret 97-663 du 29/05/1997, les dépenses de construction doivent présenter un caractère immobilier. L'article 9 dispose que les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont :</p> <p>I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ;</p> <p>II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.</p>	
TOTAL Sanitaires hôtel / restaurant (Voile)				7 301,31	1 806,38	5 494,93			
			Travaux sanitaires hôtel / restaurant (Brasserie)	9 737,17	1 912,62	7 824,55	<p>Rejet des dépenses de sèche-mains tornade chrome brillant de 1247 € ht Repose sirène : 65,62 € ht Ensemble pour imprévu : 600 € ht</p> <p>Ces dépenses ne constituent pas des dépenses à caractère immobilier au sens de l'article 34 de la LFR 95-1347 du 30/12/95, par ailleurs précisé aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97.</p> <p>Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.</p>	<p>Selon l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion...</p> <p>En application de l'article 8 a) du décret 97-663 du 29/05/1997, les dépenses de construction doivent présenter un caractère immobilier. L'article 9 dispose que les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont :</p> <p>I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ;</p> <p>II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.</p>	
TOTAL Sanitaires hôtel / restaurant (Brasserie)				9 737,17	1 912,62	7 824,55			
Lot n° 14 : Miroiterie									
	COURTOIS	N°18000324	Sanitaires hôtel / restaurant (Voile)	926,00		926,00			
TOTAL Sanitaires hôtel / restaurant (Voile)				926,00		926,00			
			Sanitaires hôtel / restaurant (Brasserie)	1 479,00		1 479,00			
TOTAL Sanitaires hôtel / restaurant (Brasserie)				1 479,00		1 479,00			

			<i>Couloir 6, 7 et 8ème étages</i>	12 213,00		12 213,00	
TOTAL Niveaux 6, 7 et 8				12 213,00		12 213,00	
Lot n° 15 : Clôture Parking							
	<i>COURTOIS</i>	<i>N°18000374</i>	<i>Rehausse du grillage sur jardin public</i>	2 986,00		2 986,00	
			<i>Clôture du reste du parking</i>	19 867,00		19 867,00	
			<i>Portail accès pompier</i>	2 118,00		2 118,00	
TOTAL PAR ENTREPRISE				24 971,00		24 971,00	
Lot n° 16 : Abris voitures							
	<i>COURTOIS</i>	<i>n°18000375</i>	<i>10 modules d'abris voiture pour le parking hôt</i>	54 860,00		54 860,00	
TOTAL PAR ENTREPRISE				54 860,00		54 860,00	
Lot n° 17 : système de téléphonie							
	<i>NEXTIRAONE</i>	<i>N° imperial</i>					
			<i>Central de téléphonie</i>	9 320,45	9 320,45		<p>Rejet des dépenses de central de téléphonie pour 9 320,45 € HT.</p> <p>Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.</p>
			<i>Logiciels et licences de téléphonie</i>	19 717,55	19 717,55		<p>Rejet des dépenses de logiciels et de licences de téléphonie pour 19 717,55 € HT.</p> <p>Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.</p>

			<i>Terminal WLAN Alcatel Omnitouch 8121</i>	24 990,03	24 990,03	<p>Rejet des dépenses de terminal WLAN ALCATEL car elles ne présentent pas un caractère immobilier.</p> <p>Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.</p>	<p>Selon l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion...</p> <p>En application de l'article 8 a) du décret 97-663 du 29/05/1997, les dépenses de construction doivent présenter un caractère immobilier. L'article 9 dispose que les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont :</p> <p>I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ;</p> <p>II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils</p>
			<i>Chargeur de bureau</i>	3 038,49	3 038,49	<p>Rejet des dépenses de chargeurs de bureau car elles ne présentent pas un caractère immobilier</p>	<p>Selon l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion...</p> <p>En application de l'article 8 a) du décret 97-663 du 29/05/1997, les dépenses de construction doivent présenter un caractère immobilier. L'article 9 dispose que les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont :</p> <p>I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ;</p> <p>II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.</p>
			<i>Installation</i>	13 936,00	13 936,00	<p>Rejet des dépenses d'installation car elles ne présentent pas un caractère immobilier.</p> <p>Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.</p>	<p>Selon l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion...</p> <p>En application de l'article 8 a) du décret 97-663 du 29/05/1997, les dépenses de construction doivent présenter un caractère immobilier. L'article 9 dispose que les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont :</p> <p>I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ;</p> <p>II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils</p>
TOTAL PAR ENTREPRISE				71 002,52	71 002,52		
Lot n° 18 : Onduleur électrique							

	LEGRAND	N° BGA02334 /	Remplacement batteries	3 315,20	3 315,20	<p>Rejet des dépenses de remplacement de batteries pour 3 315,20 € HT .</p> <p>Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.</p>	<p>Selon l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion...</p> <p>En application de l'article 8 a) du décret 97-663 du 29/05/1997, les dépenses de construction doivent présenter un caractère immobilier. L'article 9 dispose que les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont :</p> <p>I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ;</p> <p>II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.</p>
TOTAL PAR ENTREPRISE				3 315,20	3 315,20		
Lot n° 19 : Satellite de télévision							
	PHONICOM	N°150495	Centrale Triax CSE816	1 471,00	1 471,00	<p>Rejet des dépenses de centrale TRIAX pour 1 471 € HT.</p> <p>Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.</p>	<p>Selon l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion...</p> <p>En application de l'article 8 a) du décret 97-663 du 29/05/1997, les dépenses de construction doivent présenter un caractère immobilier. L'article 9 dispose que les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont :</p> <p>I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ;</p> <p>II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.</p>
			Logiciels	339,37	339,37	<p>Rejet des dépenses de logiciels du poste satellite de télévision pour 339,37 € HT.</p> <p>Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.</p>	<p>Selon l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion...</p> <p>En application de l'article 8 a) du décret 97-663 du 29/05/1997, les dépenses de construction doivent présenter un caractère immobilier. L'article 9 dispose que les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont :</p> <p>I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ;</p> <p>II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.</p>

			<i>8 modules Twin DVBS-2</i>	6 024,88	6 024,88	<p>Rejet des dépenses de 8 modules TWIN pour 6 024,88 € HT.</p> <p>Elles ne sont rigoureusement ni des dépenses d'acquisition, ni d'équipement ou encore d'entretien à caractère immobilier, seules dépenses éligibles au dispositif d'abattement selon les termes de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995. Elles ne sont pas davantage visées aux articles 8 et 9 du décret 97-663 du 29/05/97 qui précisent les dépenses éligibles au dispositif d'abattement mentionnées à l'article 34 de la loi précitée.</p>	<p>Selon l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion...</p> <p>En application de l'article 8 a) du décret 97-663 du 29/05/1997, les dépenses de construction doivent présenter un caractère immobilier. L'article 9 dispose que les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont :</p> <p>I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ;</p> <p>II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.</p>
TOTAL PAR ENTREPRISE				7 835,25	7 835,25		

TOTAL GENERAL	888 281,76	108 118,43	780 163,33
----------------------	-------------------	-------------------	-------------------

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-21-003

arrete PREF DRCL BCLB-2019-0005 portant
désaffectation de la Voûte I de la cité scolaire de
Chamonix-Mont-Blanc



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction de la modernisation et de la coordination régionale
Coordination administrative régionale

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0005

portant désaffectation de la Voûte I de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc

- VU la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance des diplômes et diverses dispositions relatives à l'Éducation nationale : patrimoine mobilier des EPLE ;
- VU le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n°85-874 du 19 août 1985 ;
- VU la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU la délibération du conseil d'administration du collège Roger Frison Roche de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc du 25 juin 2018 émettant un avis favorable à la désaffectation de la voûte I de l'inventaire des locaux mis à disposition de la cité scolaire pour une affectation scolaire et acceptant sa rétrocession à la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33 rue Moncey – 69003 LYON - Adresse postale : 106, rue Pierre Corneille - 69419 - Lyon Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - www.prefectures-regions.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Savoie
Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - www.haute-savoie.pref.gouv.fr

- VU la délibération du conseil d'administration du lycée polyvalent Roger Frison Roche de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc du 27 juin 2018 émettant un avis favorable à la désaffectation de la voûte I de l'inventaire des locaux mis à disposition de la cité scolaire pour une affectation scolaire et acceptant la rétrocession à la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 2 juillet 2018 confirmant les termes de sa délibération du 20 septembre 2010 décidant de la désaffectation, de la voûte I de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 20 septembre 2018 sollicitant la désaffectation immobilière de la voûte I en vue de sa rétrocession à la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
- VU le courrier de Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie du 20 décembre 2018 émettant un avis favorable à la désaffectation de la voûte I de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc ;

CONSIDÉRANT que conformément à la circulaire du 9 mai 1989 susvisée, la décision de désaffectation est prise conjointement par le préfet de département et le préfet de région dans le cas où elle porte sur un ensemble immobilier comportant à la fois un collège et un lycée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: Est approuvée la désaffectation de la Voûte I de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc, sise sur la parcelle cadastrée section G numéro 4917 en vue de sa rétrocession au propriétaire d'origine, la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Article 2 :

- M. le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le Président du conseil d'administration du collège Roger Frison Roche de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc,
- M. le Président du conseil d'administration du lycée polyvalent Roger Frison Roche de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de Chamonix-Mont-Blanc

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33 rue Moncey – 69003 LYON - Adresse postale : 106, rue Pierre Corneille - 69419 - Lyon Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - www.prefectures-regions.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Savoie
Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - www.haute-savoie.pref.gouv.fr

Lyon, le 21 JAN. 2019

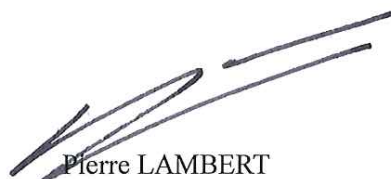
Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par déléation,
Le Secrétaire général adjoint pour les
affaires régionales

Géraud d'HUMIÈRES

Annecy, le 14 JAN. 2019

Le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33 rue Moncey – 69003 LYON - Adresse postale : 106, rue Pierre Corneille - 69419 - Lyon Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - www.prefectures-regions.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Savoie
Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - www.haute-savoie.pref.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-24-003

arrete PREF DRCL BCLB-2019-0006 approuvant la
modification des statuts du syndicat intercommunal du
Massif des Aravis (SIMA)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 24 janvier 2019

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0006

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5, L5211-20, L5212-16, L5214-16 et L5214-21 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1363-65 du 5 novembre 1965 portant création du Syndicat de la Haute-Vallée de THÔNES, devenu syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA), modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) en date du 17 décembre 2018 décidant la modification de ses statuts ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes en date du 11 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - LA CLUSAZ 15 novembre 2018
 - LE GRAND-BORNAND 29 novembre 2018
 - MANIGOD 7 novembre 2018
 - SAINT-JEAN-DE-SIXT 14 novembre 2018approuvant la modification statutaire proposée ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, l'exercice par la communauté de communes des Vallées de Thônes de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme* » pour le compte notamment de la commune de Saint-Jean-de-Sixt, depuis le 1^{er} janvier 2017, implique une substitution de la communauté de communes des Vallées de Thônes à la commune de Saint-Jean-de-Sixt au sein du syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) pour l'exercice de la compétence « *promotion touristique et soutien à la commercialisation du Massif des Aravis* » ;

CONSIDÉRANT que cette représentation substitution implique une transformation du syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) en syndicat mixte « à la carte » ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour approuver la modification des statuts du syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts du syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA), telle que proposée par la délibération de son comité syndical du 17 décembre 2018, annexée au présent arrêté.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Est approuvée la substitution de la communauté de communes des Vallées de Thônes à la commune de de Saint-Jean-de-Sixt au sein du syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) pour l'exercice de la compétence « *promotion touristique et soutien à la commercialisation du Massif des Aravis* ». Ce dernier devient désormais un syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

La composition du syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) est désormais la suivante :

- la communauté de communes des Vallées de Thônes
- les communes de la Clusaz, le Grand-Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt.

Article 3 : Est approuvée la transformation du syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) en syndicat mixte « à la carte » au sens des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT. Le syndicat exerce désormais les compétences optionnelles suivantes, définies à l'article 6 des statuts annexés :

- études diverses d'intérêt communautaire (pour le compte de ses quatre communes membres) ;
- acquisition, construction, entretien et fonctionnement d'équipements ou de bâtiments d'intérêt intercommunal (pour le compte de ses quatre communes membres) ;
- transport collectif intercommunal (pour le compte de ses quatre communes membres) ;
- promotion touristique et soutien à la commercialisation du Massif des Aravis (pour le compte de la communauté de communes des Vallées de Thônes et des communes de la Clusaz, le Grand-Bornand, et Manigod).
- soutien aux organismes portant un projet d'intérêt intercommunal (pour le compte de ses quatre communes membres).

Article 4 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA),
- M. le Président de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SIMA

**Le Comité Syndical du SIMA, dûment convoqué en date du 11 décembre 2018,
L'An deux mille dix-huit, le 17 décembre 2018 à 20h30**

Le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis, dûment convoqué,

s'est réuni à SAINT JEAN DE SIXT, sous la présidence d'André VITTOZ, son président,

Présents : , Bruno SONNIER, André VITTOZ, Didier COLLOMB GROS, Marc BOSSE, Didier LATHUILLE, Pierre RECOUR, Michael DONZEL, Laurence VEYRAT-DUREBEX, André PERRILLAT-AMEDE, Marie Pierre ROBERT, Michel CONTAT, Brigitte CARY

Absents excusés : Stéphane CHAUSSON qui a donné procuration à Brigitte CARY
Didier PERRISSIN-FABERT
Christophe POLLET-VILLARD
Jean Paul BARNIER

Assistait également : Virginie SARRAILH, Directrice Générale

Secrétaire de séance : Michel CONTAT

Délégués en exercice : 16

Présents : 12

Absents : 4

Délibération n° 2018-83 : Evolution statutaire du SIMA – approbation des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68

Vu le projet de statuts du SIMA annexé à la présente délibération

Le Président rappelle au Comité Syndical que, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, les Communes de La Clusaz, du Grand Bornand, et de Manigod ont délibéré pour conserver leur compétence « *promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme* ».

Conformément aux articles 64 et 68 de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe, la CCVT s'est donc dotée, au 1^{er} janvier 2017, de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme* » sur l'ensemble de son périmètre à l'exception de celui des trois Communes précitées.

La prise de la compétence tourisme par la CCVT au 1er janvier 2017 a, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, emporté la représentation/substitution de la CCVT à la Commune de Saint Jean de Sixt au sein du SIMA.

Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis - 47 chemin Léon Laydernier 74450 SAINT JEAN DE SIXT
☎ 04 50 02 38 03

Dès lors, la CCVT n'est membre du SIMA que pour l'exercice de cette seule compétence et pour la partie de son territoire correspondant au seul périmètre de la Commune de Saint Jean de Sixt.

La mise en œuvre de cette règle de représentation substitution a conduit, d'une part, à la transformation du SIMA en Syndicat Mixte dit « fermé » régi par les dispositions des articles L.5711-1 du CGCT, et, d'autre part, à la nécessité de modifier le fonctionnement du SIMA en Syndicat Mixte fonctionnant « à la carte », conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

En effet, un tel fonctionnement « à la carte » permettra à la CCVT de n'adhérer au SIMA que pour l'exercice de sa seule compétence « tourisme ».

A cette fin, il convient de mettre en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, la présente modification statutaire impliquant :

- Une délibération du Comité Syndical du SIMA approuvant la modification statutaire envisagée, qui sera notifié à chacun des membres du SIMA ;
- Un accord des membres du SIMA approuvant une telle modification statutaire. Les membres du SIMA disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sauf à ce que leur avis soit réputé favorable. Leur accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des membres du SIMA représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres du SIMA représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit également comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du SIMA.
- Enfin, un arrêté préfectoral approuvant ladite modification statutaire.

Il est donc demandé au Comité Syndical de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, approuver la modification des statuts du SIMA telles que proposée dans le projet de statuts annexé à la présente délibération prévoyant, d'une part, la transformation du SIMA en Syndicat Mixte, et, d'autre part, son fonctionnement « à la carte » conformément à l'article L.5212-16 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver la modification des statuts du SIMA telles que proposée dans le projet de statuts annexé à la présente délibération prévoyant, d'une part, la transformation du SIMA en Syndicat Mixte, et, d'autre part, son fonctionnement « à la carte » conformément à l'article L.5212-16 du CGCT
- **DECIDE** d'approuver les projets de statuts annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à sa notification à l'ensemble des membres du SIMA.

Ainsi fait et délibéré au lieu et date susdits.

Fait à Saint Jean de Sixt, pour copie conforme,

**Le Président
André VITTOZ**



Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis - 47 chemin Léon Laydernier 74450 SAINT JEAN DE SIXT
☎ 04 50 02 38 03

Article 1 : Composition et forme juridique

Le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis est un syndicat mixte dit « fermé », régi par les articles L.5711-1 et suivants du CGCT, fonctionnant « à la carte » conformément à l'article L.5212-16 du CGCT.

Ce Syndicat est composé des Communes de Saint Jean de Sixt, de La Clusaz, du Grand Bornand, et de Manigod, ainsi que de la Communauté de Communes de la Vallée de Thônes se substituant, conformément à l'article L.5214-21 du CGCT, à la Commune de Saint Jean de Sixt au sein du Syndicat au titre de sa compétence « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ».

Article 2 : Dénomination

Il est dénommé Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis. Il est désigné ci-après par le « SIMA ».

Article 3 : Objet

Le Syndicat Intercommunal est un groupement de collectivités territoriales qui a pour objet d'associer les membres visés à l'article 1 dont l'ambition est de porter et renforcer la cohérence du Massif des Aravis, en vue d'assurer les compétences librement dévolues par les dits membres et ci-après définies à l'article 6.

Article 4 : Sièges

Le siège social du SIMA est fixé à Saint Jean de Sixt à la Maison des Aravis. Toute modification ultérieure du siège social s'effectuera dans les conditions déterminées par le CGCT.

Article 5 : Durée

Le SIMA est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Compétences optionnelles que le syndicat est habilité à exercer

6.1 : Etudes diverses d'intérêt Intercommunal

Le syndicat a compétence pour réaliser ou faire réaliser toute étude portant sur un sujet relatif au développement et à l'attractivité du massif des Aravis et à sa promotion, s'inscrivant ainsi dans son objet statutaire.

6.2 : Acquisition, construction, entretien et fonctionnement d'équipements ou bâtiments d'intérêt intercommunal :

Le Syndicat est compétent pour l'acquisition, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements ou de bâtiments d'intérêt intercommunal contribuant au développement et à l'attractivité du massif des Aravis et à sa promotion :

Constituent des équipements ou bâtiments d'intérêt intercommunal relevant de la compétence du SIMA

- **6-2-1 bâtiments ou équipements d'intérêt intercommunal propriété du SIMA ou en cours d'acquisition :**
 - la gendarmerie poste saisonnier situé à Saint Jean De Sixt
 - l'ancien centre de vacances des elfes situé à Saint Jean De Sixt
- **6-2-2 bâtiments ou équipements d'intérêt intercommunal mis à disposition du SIMA**
 - le stade de foot situé au Grand Bornand (propriété de la commune du Grand Bornand)
 - l'école de musique située à La Clusaz (propriété de la commune de La Clusaz)

6.3 : Transport Collectif Intercommunal

Le Syndicat est compétent pour l'organisation des transports collectifs non urbains de personnes en tant qu'autorité organisatrice de second rang, sur délégation conventionnelle conclue avec la Région Auvergne Rhône Alpes, conformément à l'article R.3111-8 du code des transports, au titre des liaisons intercommunales et intra communales identifiées au sein de ladite convention. Cette compétence ne concerne pas les transports scolaires qui relèvent de la CCVT par délégation de la Région.

6.4 : Promotion touristique et soutien à la commercialisation du Massif des Aravis.

Le syndicat a vocation à mettre en œuvre toute action de soutien à la promotion et à la commercialisation à l'international du Massif des Aravis.

A ce titre, il peut engager toute action visant à renforcer le concept du Massif des Aravis.

Chaque membre reste compétent pour assurer la promotion de sa station dans le cadre des budgets qui lui sont propres.

6.5 – Soutien aux organismes portant un projet d'intérêt intercommunal

Le syndicat pourra accorder des subventions aux personnes morales conduisant des actions contribuant au développement et à l'attractivité du massif des Aravis, s'inscrivant ainsi dans son objet statutaire.

Article 7 : Conventions de coopération ou de prestations de services

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut, seulement dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat, soit d'un membre du Syndicat. Dans l'hypothèse où le syndicat interviendrait pour le compte d'une collectivité qui n'en est pas membre, il est dès lors soumis au respect des règles de la commande publique.

Article 8 : Adhésion et modalités de transfert des compétences optionnelles

Les collectivités initialement adhérentes au syndicat restent adhérentes au syndicat à la date de modification des statuts pour les compétences transférées au SIMA à cette date, sauf s'agissant de l'exercice de la compétence ayant trait à la promotion du tourisme par la commune de Saint-Jean-de-Sixt qui a été transférée à la CCVT.

8.1 - Adhésion

Toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale peut adhérer au SIMA dans les conditions définies à l'article L.5211-18 du CGCT.

L'adhésion n'emportera pas transfert au SIMA des compétences qu'il est habilité à exercer. Chaque membre devra alors procéder au transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles visées à l'article 6 selon les modalités fixées à l'article 8.2 des présents statuts.

8.2. Transfert des compétences optionnelles

L'exercice des compétences optionnelles par le syndicat est facultatif. En application du principe d'exclusivité, le transfert peut porter, dans la limite des compétences de chaque membre, sur l'un ou l'autre bloc de compétences listées aux articles 6.1 à 6.5 des présents statuts.

8.2.1. Modalités du transfert de compétence

Pour les membres adhérents au syndicat à la date de modification des statuts, les compétences préalablement transférées au Syndicat restent exercées par le syndicat.

Le transfert de compétences a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandeur, d'une part, et du Comité syndical du Syndicat qui en fixe les modalités non précisées par les présents statuts, d'autre part.

8.2.2. Effet du transfert de compétences

Le transfert de compétence prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le personnel concerné par le transfert de compétence, dont la liste est transmise au syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du Comité Syndical visée à l'article 8.2.1 ci-dessus, est transféré au syndicat en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT des dispositions légales.

8.3 — Reprise des compétences optionnelles par les membres

Chacune des compétences optionnelles peuvent être reprises au syndicat par chaque

personne morale membre, à l'issue du délai minimum de 5 ans effectifs d'exercice, dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner l'une des compétences définies à l'article 8.2 ;
- La reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal demandeur, d'une part, et du Comité syndical du Syndicat, d'autre part. La reprise de compétence prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.
- les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substituant alors au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- la personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées conjointement par délibération du Comité Syndical et de la commune retrayante.

Article 9 : Contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée par délibérations annuelle du Comité Syndical, conformément aux principes figurant à l'article L.5212-16 du CGCT et répartie entre les membres selon les critères suivants :

Critères Touristiques :

Population totale INSEE au 1 ^{er} janvier : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les communes membres : de la commune • Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt 	à hauteur de 25%
Potentiel fiscal : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les communes membres : de la commune 	à hauteur de 25%

<ul style="list-style-type: none"> • Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt 	
<p>Nombre de lits touristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les communes membre : situés sur le territoire de la commune • Pour la CCVT : situés sur le territoire de la commune de Saint Jean de Sixt 	à hauteur de 50%

Critères non Touristiques :

<p>Population totale INSEE au 1^{er} janvier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les communes membres : de la commune • Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt 	à hauteur de 50%
<p>Potentiel fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les communes membres : de la commune • Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt 	à hauteur de 50%

La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

- Au titre de la compétence études diverses d'intérêt Intercommunal

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

- Au titre de la compétence acquisition, construction, entretien et fonctionnement d'équipements ou bâtiments d'intérêt intercommunal

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

- Au titre de la compétence transport Collectif Intercommunal

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat, répartie entre les membres selon les critères suivants :

Population totale de chaque commune	à hauteur de 50%
Potentiel fiscal de chaque commune	à hauteur de 50%

- Au titre de la compétence promotion touristique et soutien à la commercialisation du Massif des Aravis

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat, répartie entre les membres selon les critères suivants :

Population totale : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les communes membres : de la commune • Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt 	à hauteur de 25%
Potentiel fiscal : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les communes membres : de la commune • Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt 	à hauteur de 25%
Nombre de lits touristiques : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les communes membre : situés sur le territoire de la commune • Pour la CCVT : situés sur le territoire de la commune de Saint Jean de Sixt 	à hauteur de 50%

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'il transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Lorsqu'un membre reprend pour l'exercer lui-même une compétence qu'il a transféré au syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est

déduite, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à due concurrence de la part correspondante à la compétence qu'il reprend, à l'exception des dépenses qu'il continue à supporter, telles qu'elles sont définies à l'article 8.

Article 10 : Fonctionnement

Les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical sont prises en application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 10.1 - Comité Syndical

Le transfert au Syndicat de chacun des blocs de compétences optionnelles visé à l'article 6 des présents statuts s'accompagne de la désignation par le membre d'un délégué au sein du Comité Syndical.

Un membre ayant transféré au syndicat l'ensemble des compétences que le syndicat est habilité à exercer disposera donc de 5 délégués au sein du Comité Syndical.

La reprise d'une compétence optionnelle visée à l'article 6 emportera corrélativement la perte d'un délégué pour le membre reprenant cette compétence.

L'ensemble des délégués votent pour les affaires présentant un intérêt commun, telles que les modifications statutaires, les délibérations budgétaires et les délibérations électives.

Pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert de compétence. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération

Article 10.2 : Bureau

Le bureau est composé du Président et de vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-29-003

arrêté pref-DCI-BCAR 2019-0026 du 29 janvier 2019
portant agrément de la société l'impérial palace au bénéfice
de l'abattement supplémentaire sur le produit des jeux au
titre de dépenses à caractère immobilier relatives à la
rénovation de l'hôtel Impérial Palace à Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Références : casino Annecy – abatement rénovation 2019

Affaire suivie par : Anne-Charlotte LERICHE
anne-charlotte.leriche@haute-savoie.gouv.fr
Tel : 04 50 33 60 04

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2019-0026 du 29 janvier 2019
Portant agrément de la société L'Impérial Palace au bénéfice de l'abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux au titre de dépenses à caractère immobilier relatives à la rénovation de l'hôtel Impérial Palace à Annecy

Vu les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995), notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de l'article 34 de la loi de finances (loi de finances rectificative pour 1995 n° 95-1347 du 30 décembre 1995) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'agrément du 31 août 2018 pour un projet de travaux d'équipement et d'entretien hôtelier de l'hôtel « Impérial Palace », présentée par la société L'Impérial Palace en vue de l'obtention d'un abattement supplémentaire définitif, en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) et de son décret n° 97-663 du 29 mai 1997 ;

Vu les compléments d'informations apportés par le représentant de la société L'Impérial Palace entre le 1^{er} août 2018 et le 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis du maire d'Annecy en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de Haute-Savoie du 18 décembre 2018, donné sous réserve de l'éligibilité des dépenses en application de l'article 9 du décret du 29 mai 1997 et du respect des conditions de paiement prévues par le dossier, notamment la condition du paiement direct à toutes les entreprises ayant exécuté les travaux agréés ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 1er :

Le montant des dépenses agréées pour les travaux de rénovation de l'hôtel « Impérial Palace » situé à Annecy (Allée de l'Impérial 74000 Annecy) par la société L'Impérial Palace, exploitante du casino d'Annecy en vue de l'obtention d'un abattement supplémentaire définitif s'élève à :

780 163,47 euros hors taxe (sept cent quatre-vingt mille cent soixante-trois euros et quarante-sept centimes d'euros).

Le montant des dépenses inéligibles s'élève à :

108 118 ,43 euros HT (cent huit mille cent dix-huit euros et quarante-trois centimes d'euros).

Certaines dépenses présentées dans le dossier de demande d'agrément ne présentent pas un caractère immobilier et doivent être rejetées conformément à l'article 9 du décret 97-663 du 29 mai 1997 disposant que les dépenses d'équipement, et d'entretien, dont la construction, les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire sont :

I.- Les travaux de gros œuvre, immeubles par nature, afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances ;

II.- Les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits.

Les dépenses non éligibles en application des dispositions du décret du 29 mai 1997 et les dépenses éligibles à l'agrément sont détaillées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté préfectoral et comportant dix pages.

Elles s'établissent ainsi :

DÉSIGNATION DES LOTS PRÉSENTÉS À L'AGRÉMENT(SI PRÉSENTATION PAR LOTS) DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE, PRESTATAIRE OU FOURNISSEUR REFERENCES DU DEVIS DES TRAVAUX PROJETÉS DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJETÉS	MONTANT HT DES DÉPENSES DE TRAVAUX PROJETÉES	MONTANT HT DES DEPENSES NON ELIGIBLES	MONTANT HT DES DEPENSES AGRÉÉES
Lot n° 1 : Ascenseurs client hôtel	94 330,00	0,00	94 330,00
Lot n° 2 : Réseaux hydrauliques	193 494,97	19 227,09	174 267,88
Lot n° 3 : Augmentation de la capacité de froid	4 635,24	0,00	4 635,24
Lot n° 4 : Rafraîchissement d'air	9 680,55	1 960,00	7 720,55
Lot n° 5 : Remplacement sol du local back office	1 418,60	0,00	1 418,60
Lot n° 6 : Remplacement des dallages restaurant et terrasse	104 358,30	0,00	104 358,30
Lot n° 7 : Etanchéité sur terrasse niveau 3 hôtel côté parc	86 560,00	600,00	85 960,00
Lot n° 8 : Rénovation sol de l'escalier de secours hôtel	7 694,98	0,00	7 694,98
Lot n° 9 : Sol circulation 8eme étage	4 552,00	0,00	4 552,00
Lot n° 10 : Cloison plafond peinture	33 368,00	0,00	33 368,00
Lot n° 11 : Carrelage et vasque	100 477,30	0,00	100 477,30
Lot n° 12 : Menuiserie toilettes	38 064,00	0,00	38 064,00
Lot n° 13 : Électricité	33 045,99	4 178,37	28 867,62
Lot n° 14 : Miroiterie	14 618,00	0,00	14 618,00
Lot n° 15 : Clôture Parking	24 971,00	0,00	24 971,00
Lot n° 16 : Abris voitures	54 860,00	0,00	54 860,00
Lot n° 17 : système de téléphonie	71 002,52	71 002,52	0,00
Lot n° 18 : Onduleur électrique	3 315,20	3 315,20	0,00
Lot n° 19 : Satelite de télévision	7 835,25	7 835,25	0,00
TOTAL GENERAL	888 281,90	108 118,43	780 163,47

Article 2 :

L'agrément préfectoral est délivré sous réserve des deux conditions suivantes :

1. le respect des conditions d'éligibilité des dépenses en application de l'article 9 du décret du 29 mai 1997 ;
2. le respect des conditions de paiement direct des entreprises par la société L'Impérial Palace en application de l'article 8 d) alinéa 1 du décret du 29 mai 1997 ;

Article 3 :

Conformément à l'article 13 du décret n° 97-663 du 29/05/1997, la réalisation et le financement des travaux agréés doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la délivrance de l'agrément.

Conformément à l'article 8 e) du décret n° 97-663 du 29/05/1997, pour ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire, les dépenses de construction, d'équipement et d'entretien doivent avoir été préalablement agréées.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à monsieur le maire d'Annecy et à monsieur le président de la SAS L'Impérial Palace.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-24-001

arrêté pref-Dci-Bcar-2019-0022 du 24 janvier 2019 portant
habilitation funéraire de l'établissement pompes funèbres
Lavergnat sis à Reignier-Esery



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / ER

Le préfet de Haute-Savoie

ARRETE N° PREF-DCI-BCAR-2019-0022 24 JAN. 2019
portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Lavergnat à Reignier-Esery.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-23, D2223-39 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier déposé le 7 janvier 2019 par monsieur Patrice Malinge, gérant de la SARL « pompes funèbres Lavergnat », en vue d'obtenir l'habilitation d'un établissement secondaire, sis 427 Grande Rue, 74930 Reignier Esery ;

Considérant que la demande d'habilitation porte sur la création d'un nouvel établissement ;

Considérant dans ces conditions que la présente habilitation ne peut être délivrée que pour une durée d'une année ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « pompes funèbres Lavergnat », sis 427 Grande Rue, 74930 Reignier-Esery, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- aux soins de conservation,

est délivrée pour une durée d'un an à compter du 21 janvier 2019, sous le numéro 19.74.229.

La présente habilitation est valable sur tout le territoire national et prendra fin le 21 janvier 2020.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à monsieur Patrice Malinge, gérant de la société « pompes funèbres Lavergnât » et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Reignier-Eseryr

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. »

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-23-005

PREF/CAB/SIDPC/2019/001

AP fixant les listes des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie
—
Pôle Climat Air Énergie

N^o PREF/CAB/SIDPC/2019/0011

**Arrêté fixant les listes des usagers bénéficiant du service
prioritaire de l'électricité**

Le préfet de la Haute-Savoie,

Vu le code de l'énergie notamment ses articles L. 143-1 et R. 323-36 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

Vu la circulaire ministérielle (Industrie) du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire interministérielle (Industrie/Santé) du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de relestages intéressant les établissements de santé ;

Vu son arrêté n^o 2008-3775 du 12 décembre 2008 fixant les listes des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu la mise à jour du plan du service prioritaire de l'électricité du département de la Haute-Savoie réalisée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes ;

Vu la validation par le directeur de la Régie d'électricité Les Houches, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, des deux listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 18 juillet 2018 ;

Vu la validation par le directeur de la société Réseau de transport d'électricité (Rte) - Centre exploitation de Lyon, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, de la liste des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 30 juillet 2018 ;

Vu la validation par le directeur de la société anonyme d'économie mixte locale Énergie et services de Seyssel, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, des quatre listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 30 juillet 2018 ;

Vu la validation par le directeur de la Régie municipale gaz électricité de Bonneville, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, des trois listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 22 août 2018 ;

Vu la validation par le directeur de la Régie municipale gaz électricité de Sallanches, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, des trois listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 22 août 2018 ;

Vu la validation par le directeur de la Régie d'électricité de Thônes, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, des deux listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 3 septembre 2018 ;

Vu les validations par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne - Rhône-Alpes – délégation départementale de la Haute-Savoie - des huit listes des établissements délivrant des soins médicaux, chirurgicaux et assimilés prioritaires et des cinq listes des établissements de santé susceptibles de justifier d'une priorité de réalimentation en énergie électrique en date des 13 et 21 septembre 2018 ;

Vu la validation tacite par l'Agence de conduite régionale (ACR) Enedis Sillon Alpin, sise à Epagny Metz-Tessy (74330), des six listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement et relevant du centre Enedis Annecy-Léman quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1er :

Les usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur les dix listes des usagers prioritaires annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers sont inscrits sur les cinq listes supplémentaires des usagers prioritaires annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Les usagers susceptibles d'être réalimentés en priorité en énergie électrique dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur les six listes de relestages annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1^{er} et 2 sont avisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes, par délégation du préfet, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie pour les autres personnes.

Article 7 :

L'arrêté n° 2008-3775 du 12 décembre 2008 susvisé fixant la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité dans le département de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes, les directeurs, pour ce qui intéresse les usagers raccordés au réseau public de distribution d'électricité, du centre Enedis Annecy Léman, des régies municipales gaz électricité de Sallanches et de Bonneville, des régies d'électricité de Thônes et des Houches, de la société anonyme d'économie mixte locale Énergie et services de Seyssel ainsi que, pour ce qui concerne les usagers raccordés au réseau public de transport d'électricité, le directeur de la société Rte - Centre exploitation de Lyon - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Annecy, le

23 JAN. 2019

Le Préfet,


Pierre LAMBERT

Pôle administratif des installations classées

74-2019-01-18-007

PAIC-2019-0003 portant mise en demeure de la société
UMBS située à Passy d'installer des réservoirs aériens
fixes contenant des produits liquides semi-finis
inflammables sur une rétention répondant aux prescriptions
des articles 2.8 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 22
décembre 2008 et 2;10 de l'annexe I à l'arrêté ministériel
du 20 avril 2005



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE



Anney, le 18 janvier 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° PAIC-2019-0003

portant mise en demeure de la société UMBS située sur la commune de Passy d'installer des réservoirs aériens fixes contenant des produits liquides semi-finis inflammables sur une rétention répondant aux prescriptions des articles 2.8 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et 2.10 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 20 avril 2005.

VU le code de l'environnement, livre I titre VII et livre V titre I, notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées, en considérant les installations exploitées à Passy comme existantes au sens de l'article 1^{er}-III de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, en considérant les installations exploitées à Passy comme existantes au sens de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, en considérant les installations exploitées à Passy comme existantes au sens de cet arrêté ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 28 juillet 1997 au nom de la société UMBS, relatif à un dépôt enterré et aérien de liquides inflammables des 1^{ère} et 2^{ème} catégorie d'une capacité équivalente de 94,4 m³ situé sur la commune de Passy et visé par les anciennes rubriques n° 253 / 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9 - www.haute-savoie.gouv.fr
- Ouverture au public de 9h à 11h30 et de 14h à 16h (14 h à 15 h 30 le vendredi)

VU le courrier de monsieur le préfet en date du 13 février 2017 confirmant à la société UMBS que son établissement de Passy bénéficie de l'antériorité d'exploitation au titre des rubriques n° 4331-2 et n° 1434-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2018, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date xx novembre 2018 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XXXXX ;
ou VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que 5 réservoirs aériens fixes stockant des produits liquides semi-finis inflammables présents dans l'établissement de la société UMBS à Passy ne sont pas protégés par une rétention;

Considérant que les stockages mobiles des produits liquides finis inflammables (petits conditionnements et fûts de 220 litres installés sur palette, containers de 1000 litres) ne sont pas non plus protégés par une rétention ;

Considérant que l'absence de ces rétentions est susceptible d'entraîner une pollution importante de l'eau ou du sol en cas de fuite ou d'écoulement accidentel au niveau des stockages :

Considérant, en conséquence, que les installations de stockage fixe des produits liquides semi-finis inflammables et de stockage mobile des produits liquides finis inflammables exploitées dans l'établissement de la société UMBS présentent une non-conformité majeure au regard des prescriptions qui leurs sont applicables;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société UMBS, dont le siège social et l'établissement sont situés au PAE du Mont-Blanc, 108 rue Georges Toussaint 74 190 Passy, est mise en demeure d'installer, sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les 5 réservoirs aériens fixes listés ci-après sur une rétention conforme aux prescriptions des articles 2.8 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 sus-mentionné et 2.10 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 sus-mentionné.

Réservoirs aériens contenant des produits liquides semi-finis inflammables :

- Deux réservoirs cylindriques simple paroi en aluminium à axe horizontal d'une capacité unitaire de 13 m³.
- Un réservoir cylindrique simple paroi en fibre composite à axe horizontal d'une capacité de 22 m³.
- Un réservoir cylindrique simple paroi en acier à axe vertical d'une capacité de 25 m³.
- Un réservoir cylindrique simple paroi en acier à axe vertical d'une capacité de 43 m³.

Sous ce même délai, l'exploitant devra aménager une rétention permettant de protéger les différents stockages mobiles des produits liquides finis inflammables (petits conditionnements et fûts de 220 litres installés sur palette, containers de 1000 litres) et répondant aux dispositions des articles 2.8 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 sus-mentionné et 2.10 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 sus-mentionné.

Article 2 :

A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble, par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

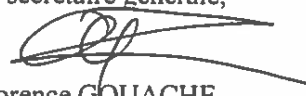
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le maire de Passy.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

